

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL
CONCERNANT L'ASSISTANCE MUTUELLE
EN MATIÈRE DOUANIÈRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL (ci-après appelés les « Parties »);

CONSIDÉRANT que les infractions à la législation douanière portent préjudice, dans leurs pays respectifs, à la sécurité et à la santé publique, ainsi qu'à leurs intérêts économiques, fiscaux et commerciaux;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'évaluer avec précision les droits de douane et autres taxes perçues à l'importation et à l'exportation de marchandises, de déterminer avec exactitude le classement, la valeur et l'origine des marchandises, et de veiller à l'application correcte des interdictions, restrictions et mesures de contrôle par les autorités douanières en cause;

CONSIDÉRANT que le trafic illégal d'armes et d'explosifs, ainsi que de substances chimiques, biologiques et nucléaires, de même que de stupéfiants, de substances psychotropes, des espèces en péril, de matières dangereuses et de tout autre matière interdite, réglementée ou contrôlée constitue un danger pour la santé publique et pour la société;

RECONNAISSANT la nécessité d'une coopération internationale en ce qui concerne les questions se rapportant à l'administration et au respect de la législation douanière;

CONVAINCUS qu'une coopération entre leurs autorités douanières peut augmenter l'efficacité de leurs actions visant à contrer les infractions douanières;